

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 octobre 2016

PLF 2017 - (N° 4061)

Rejeté

AMENDEMENT

N° II-CF58

présenté par

M. de Courson, rapporteur, M. Benoit, M. Reynier et M. Philippe Vigier

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 52, insérer l'article suivant:****Mission « Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales »**

I. – Le *e*) du 2 du I de l'article 72 *D bis* du code général des impôts est remplacé par la phrase suivante : « Au titre de l'exercice de survenance d'un aléa économique pour le règlement des dépenses ou la compensation du manque à gagner en résultant ».

II. – Cet article est complété par les deux alinéas suivants :

« Le dispositif prévu au I s'applique à compter du 1^{er} janvier 2018.

« La perte de recettes pour l'État résultant du I est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Depuis plusieurs années, les agriculteurs, toutes filières confondues, sont confrontés à une extrême volatilité des cours de leurs produits et de leurs charges, dont l'ampleur s'accroît.

La volatilité et le manque de visibilité des revenus agricoles deviennent la règle.

Aussi, la déduction pour aléas doit inciter les agriculteurs à se prémunir contre ces multiples risques et à se constituer de façon volontaire une épargne professionnelle de précaution, mobilisable par l'exploitant les mauvaises années.

En ce sens, à l'heure du choc de simplification, et afin de lever les freins à la constitution d'une auto-assurance, il convient d'alléger les conditions de réintégration et de laisser à l'agriculteur la liberté d'appréciation de l'opportunité du niveau de réintégration, en cas de survenance d'un aléa d'origine climatique, naturelle ou sanitaire.

Cette gestion responsable permettra à terme une moindre dépendance aux soutiens publics.